

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
FESTIVAL MOMIX
2025-2028**

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

La ville de Kingersheim, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés « **les partenaires publics** »
d'une part,

Et

L'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA), régie par le code civil local, dont le siège social et situé 27 rue de Hirschau, 68260 Kingersheim, représentée par son Président, Monsieur Yves BERTRAND, dûment mandaté,
N° SIRET : 352 991 681 00011
N° licences : PLATESV-R-2022-013903 - PLATESV-R-2022-013904

ci-après désignée « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI, à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/015 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
 - VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334, 354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
 - VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
 - VU les principes d'engagements de l'Etat en faveur des festivals et la charte de développement durable pour les festivals publiés le 15 décembre 2021 ;
 - VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la Culture ;
 - VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;
-
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
 - VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
 - VU la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-355 en date du 28 février 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 60 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) pour l'année 2025 ;
 - VU la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1747 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer ;
 - VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
 - VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-5-8-3 du 15 mars 2024 relative à la création et à la diffusion artistiques en Alsace ;
 - VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 45 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) pour l'année 2025 ;
 - VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-_____ du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
 - VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la Ville du 25 juin 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
 - VU le règlement financier de la Ville de Kingersheim ;
-
- VU les statuts de l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) ;
 - VU le festival Momix placé sous la responsabilité artistique de sa directrice, Madame Marie NORMAND ;

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités soutiennent conjointement et par convention pluriannuelle d'objectifs le festival Momix pour son rayonnement de portée nationale voire internationale ainsi qu'une implantation territoriale effective qui œuvre en direction des publics de proximité tout au long de l'année. Le festival Momix est reconnu comme étant en capacité d'avoir un rôle structurant pour la filière artistique, en termes de diffusion et de soutien à la création. Il se déroule annuellement à Kingersheim (68) et rayonne au-delà de son territoire dans une logique partenariale avec d'autres lieux et d'autres publics. Par son adresse spécifique au jeune public c'est-à-dire à la petite enfance, l'enfance et l'adolescence, il déploie une programmation pluridisciplinaire et une médiation adaptée ainsi qu'une capacité à rassembler de manière intergénérationnelle et à former les intervenants du champ de la médiation culturelle dans ce domaine. Il œuvre dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de son action et de son fonctionnement ainsi que dans le respect des adaptations nécessaires du spectacle vivant aux exigences de la transition écologique.

Considérant que le festival est entendu comme une manifestation circonscrite dans le temps et dans l'espace, qui développe un projet artistique et culturel dans une logique éditoriale de programmation formant une unité, et qu'il repose sur trois critères :

- La programmation d'œuvres artistiques et de créations proposée majoritairement par des professionnels ;
- Une durée définie et une récurrence dans le temps, qu'elle soit annuelle, biennale, etc. ;
- Un ancrage territorial.

Considérant la politique conduite par le ministère de la Culture en faveur des festivals, de la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit dans le domaine des arts visuels et du spectacle ;

Pour l'Etat

Considérant la volonté de l'Etat d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

En trente ans, Momix est incontestablement devenu un festival de référence dans le domaine du spectacle jeune public. Depuis plusieurs années, le festival MOMIX s'inscrit dans le calendrier national des grands événements jeune public en France. Plébiscité par le public, les professionnels et la presse de la France entière, mais aussi de l'étranger, Momix accueille chaque année de nombreuses compagnies et productions dont une part non négligeable de créations.

La programmation elle-même est internationale : depuis des années, les compagnies viennent des quatre coins du monde pour y présenter leurs spectacles (Allemagne, Belgique, Espagne, Québec, Italie, Pays-Bas...).

Grâce à cette programmation exigeante et à cette ouverture vers des compagnies internationales, le festival MOMIX est devenu une référence. En effet, chaque année, ce sont des dizaines de compagnies, des milliers de spectateurs et plus de 200 programmeurs venus des quatre coins de la France et du monde entier qui se rendent au festival Momix. Mais il s'agit avant tout d'un temps fort autour du spectacle en direction des enfants, des adolescents et plus largement pour toutes les générations.

Vitrine de la création artistique, Momix est un festival qui défend la création des arts de la scène. C'est donc l'occasion d'assister à de nombreuses créations lors de chaque édition. Avant tout, Momix

propose une programmation qui défend les valeurs humanistes et qui interroge le spectateur comme un citoyen actif, quelles que soient les disciplines (théâtre, danse, cirque, musique, marionnettes, etc.). Tous les spectacles sont choisis pour leur exigence de qualité, sur le fond et sur la forme, en même temps que pour leur accessibilité à tous les publics.

La programmation nationale, qui constitue la part la plus importante, provient des différentes régions françaises. La période d'avant la covid a permis de renforcer la présence des compagnies internationales.

Considérant que le festival Momix répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité nécessaires à l'engagement du ministère de la Culture, à savoir :

- Présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général ;
- Avoir réalisé au moins deux éditions préalablement ;
- Développer une programmation dont l'indépendance et la liberté de création et de programmation sont garanties, par une direction artistique assurant la gestion autonome d'un budget dédié ;
- Respecter la réglementation en matière d'emploi et de droit du travail, de sécurité et de santé, d'environnement, et ce, pour toute personne concourant à la réalisation de la manifestation, salariée ou bénévole, et quel que soit son statut ;
- Garantir une juste rémunération des artistes et des auteurs, ainsi que le respect du droit de la propriété intellectuelle ;
- Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux programmations artistiques ainsi qu'aux moyens de soutien à la création ;
- Avoir engagé une démarche de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles conformément aux plans développés par le ministère de la Culture et ses opérateurs ;
- Promouvoir la diversité, l'égalité et la lutte contre les discriminations ;
- Respecter les principes de la Charte de développement durable pour les festivals, par la mise en place d'actions durables et responsables pour lesquelles l'Etat peut apporter son soutien.

Considérant que le projet artistique et culturel du festival Momix, initié et conçu par le bénéficiaire, contribue aux enjeux suivants :

En matière artistique :

- Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, pluralité des langues et des expressions artistiques) ;
- S'inscrire dans une logique de développement des parcours d'artistes et, à ce titre, participer au repérage d'artistes émergents ou à la visibilité d'artistes plus confirmés ;
- Donner des moyens à la création et à la production des œuvres et prendre en compte des temps de recherche.

En matière de coopération et de structuration des filières professionnelles :

- Jouer un rôle structurant dans la ou les disciplines artistiques et/ou le secteur culturel concernés ;
- Se doter d'une équipe professionnelle aux compétences adaptées au projet artistique ;
- Mener une action concourant à la professionnalisation des acteurs de la filière (classes de maître, rencontres, débats, séminaires) ;
- Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international, selon la dimension revendiquée par le festival ;

En matière d'inscription territoriale :

- Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire ;
- S'inscrire dans la complémentarité de l'offre artistique et culturelle existante sur le territoire, en encourageant la présentation d'esthétiques peu présentes ou d'esthétiques ayant besoin de la forme festivalière pour exister ;
- S'inscrire dans la démarche des droits culturels, dans un esprit d'altérité, de diversité et de cohésion sociale dans les pratiques festivalières.

En matière d'accessibilité et d'ouverture aux publics :

- Développer des actions spécifiques en direction des populations dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public dont scolaires, etc.) ;
- Utiliser des outils de médiation facilitant la mise en relation et l'expérience des publics avec des propositions artistiques et culturelles et veiller à la qualité d'accueil du public ;
- Permettre une ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée ; Intégrer des bénévoles et/ou des habitants dans une démarche participative, contribuant à la vitalité sociale du territoire ;

Pour la Région

Considérant les orientations 2021-2028 de la Région répondant à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux ;

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
 - égalité femmes / hommes,
 - réduction des inégalités,
 - prise en compte des Droits culturels,
 - consommation et productions responsables,
 - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
 - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;

- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations et valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistique d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient le développement d'une offre festivalière sur l'ensemble de son territoire afin d'encourager la mise en lumière d'un ancrage territorial à travers des événements dotés d'une identité artistique affirmée et d'un fort rayonnement. Cette offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social. La CeA soutient spécifiquement au titre des festivals d'Alsace plusieurs festivals en lien avec les objectifs suivants :

- Renforcer la visibilité de festivals ayant une ligne artistique forte, en lien avec un marqueur emblématique de l'Alsace ;
- Développer l'ancrage territorial, c'est-à-dire la mise en récit du territoire par les festivals d'Alsace ;
- Soutenir la diffusion d'artistes professionnels et amateurs alsaciens ;
- Permettre à tous les publics d'accéder à une programmation de qualité et accessible au plus grand nombre.

C'est à ce titre que la CeA soutient le projet artistique et culturel du festival MOMIX, reconnu festival d'Alsace. Aussi, une attention particulière sera accordée à la prise en compte des aspects suivants :

- Rendre accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public en participant au rayonnement de l'Alsace et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- Soutenir la création artistique et la diffusion de la scène locale notamment à travers des co-productions, accueils en résidence de création ou compagnonnage de compagnies ;
- Favoriser le lien social et la promotion du territoire ;
- Encourager la transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences départementales (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, ...), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat ... ;
- S'engager dans l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

Pour la Ville

Considérant l'engagement de la Ville en matière de politiques publiques en direction du jeune public et des publics familiaux,
 Considérant l'éducation culturelle et l'accès au spectacle vivant comme valeurs essentielles en direction desdits publics

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire porteur du festival Momix et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dont le contenu est précisé en annexe I et à cette fin d'engager tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions :

- Soutien à la création artistique
- Coopération et structuration
- Accès à la culture pour tous
- Sobriété et développement durable
- Plan de lutte contre les VHSS

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel du festival Momix à réaliser par sa directrice artistique sur la période 2025-2028 (annexe I) ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet (annexe II) ;
- Les modalités de financement (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2025-2028.

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la direction artistique soit assurée par Madame Marie Normand.

En cas de départ anticipé de la directrice artistique avant le terme de la présente convention, cette dernière restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année en cours, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. Le renouvellement éventuel du partenariat sera examiné après recrutement d'une nouvelle direction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 591 284€ conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide quadriennale et prend la forme d'une subvention annuelle. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 588 000 € (cinq cent quatre-vingt-huit mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention d'un montant de 147 000 € (cent quarante-sept mille euros), est accordée au bénéficiaire selon la répartition suivante :

- 77 000 € au titre de la dotation globale festivals (crédits de droits communs)
- 70 000 € au titre de l'enveloppe complémentaire festivals déléguée dans le cadre du plan « Mieux Produire, mieux diffuser ».

4.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),
- pour l'année 2027 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),
- pour l'année 2028 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),

selon la même répartition qu'en 2025.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

B - Pour la Région

4.6 Pour l'année 2025, une subvention de 60 000 € (soixante mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2026, 2027 et 2028, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8 et 9.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association à travers le festival MOMIX pour la période 2025-2028, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 45 000 € (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025).

Pour les années 2026 à 2028, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2026 à 2028.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2026 à 2028, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville

4.8 Pour l'année 2025, une subvention de 398 150 € est allouée pour le projet culturel du Créa. Ce montant sera reconduit en 2026, 2027, 2028 sous réserve des disponibilités financières de la Ville et de l'inscription des crédits aux BP respectifs.

Des ajustements pourront si besoin être discutés afin de préserver l'équilibre économique global du projet et seront intégrés le cas échéant à l'avenant financier annuel.

Le versement s'effectue en trois acomptes effectués :

- en janvier sur présentation du budget prévisionnel
- en juin sur présentation du compte de résultat de l'année précédente
- en octobre sur présentation d'un compte de résultat prévisionnel

Ces documents seront présentés de manière analytique afin de faire ressortir la part culture du projet global.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	ASS CREA
N° SIRET :	352 991 681 00011
N° Identifiant Chorus :	1000385535
Établissement bancaire :	Caisse d'Épargne
IBAN :	FR76 1513 5090 1708 7511 4064 353
BIC :	CEPAFRPP513

A - Pour l'Etat

5.2 Pour 2025, l'État verse 147 000 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

5.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « *Soutien aux festivals entrant dans le champ de la création artistique* »). Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025* : Programme 0131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-01-24, activité 013100040202 (Soutien aux festivals pluridisciplinaires).

5.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50% après retour de la convention signée ;
- versement du solde de la subvention, au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région, visée par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant). Elle devra être également accompagnée d'un export du grand livre comptable ou d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant).

La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires et de procéder à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée en cas de non réalisation totale ou partielle du projet.

Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l'exclusion des dépenses de valorisation, des frais bancaires, des impôts, des dotations aux amortissements et aux provisions et d'investissement.

Pour les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 Pour l'année 2025, une subvention de 45 000 € a été accordée par délibération n° CP-2025-3-6-2 a été votée lors de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025. Son versement a été effectué en une seule fois après signature de la convention financière rédigée à cet effet.

Pour les années 2026 à 2028, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement : versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.

Les bilans, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

5.8 L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Kingersheim. Le comptable est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien : <https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention>
Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Etat et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Dans le cadre des éléments demandés sur la plateforme « démarches simplifiées » (état du personnel, en équivalent temps plein, employé dans l'année suivant les trois fonctions artistes/ administratifs/ techniciens, le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et personnel sur emploi occasionnel, en nombre de personnes), il est attendu un volet spécifique à l'application de la parité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Etat sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat :
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>
En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ».
- Pour la Région :
<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>
Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique de la Région Grand Est : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.
La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale.
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace :
<https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>
- Pour la Ville :
Les logos et charte graphique sont à demander au service communication de la Ville.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

7.6 Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche éco-responsable promue par la charte de développement durable proposée par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.6 de la présente convention, l'Etat peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'Etat peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.4 L'Etat informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier (a minima une fois par an) en présence de la présidence, de la direction artistique de la structure bénéficiaire et de toute personne dont la présence semble nécessaire.

Cette réunion permet l'examen et le suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Elle examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Ces réunions permettent de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard des principes d'engagements de l'Etat en faveur des festivals et de la charte de développement durable pour les festivals.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (Annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle aide triennale.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association Centre de Rencontres
d'Echange d'Animation (CREA)
Le président,

Pour l'Etat,
Le préfet,

Yves BERTRAND

Pour la Région,
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la ville,
Le Maire,

Laurent RICHE

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2028

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026-2027-2028

**ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET
LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)**

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL **CREA – FESTIVAL MOMIX**

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet ci-dessous défini aux articles 1 et 2

- a. Objectifs
- b. Publics visés
- c. Localisation
- d. Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Axes stratégiques du projet :

- a. Soutien à la création artistique
- b. Coopération et structuration
- c. Accès à la culture pour tous
- d. Sobriété et développement durable
- e. Plan de lutte contre les VHSS

Le Créa - Centre de Rencontre, d'Échange et d'Animation // Kingersheim

Projet Artistique et Culturel 2025-2028



ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET INDICATEURS **CREA – FESTIVAL MOMIX**

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice est communiquée aux partenaires publics, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comme prévu par l'article 9 de la présente qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

INDICATEURS QUANTITATIFS

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

PROPOSITIONS D'INDICATEURS - CPO FESTIVAL									
			CREA - FESTIVAL MOMIX						
Ce tableau d'indicateurs sera complété en fin de convention par une auto-évaluation et un bilan reprenant l'ensemble de ces points									
Axes strategiques	Objectifs	N°		2025	2026	2027	2028	descriptif qualitatif action	
Soutien à la création artistique <i>Promouvoir la création artistique et développer une stratégie de diffusion de la vitalité artistique et de la diversité des esthétiques dans le cadre de la politique des festivals</i>	Soutenir et promouvoir la création, notamment régionale, au sein de la programmation du festival	A	Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, pluralité des langues et des expressions artistiques)						
		A-2	2. nombre de residences de recherche de creations						
			dont artistes regionaux						
	Favoriser la diffusion de la création dans un souci de diversité des esthétiques	B	Promouvoir la scène française dans sa diversité						
		B-1	5. Nombre d'artistes totaux accueillis ou dont l'œuvre est programmée sur la durée du festival						
	Accompagner l'emergence	C	S'inscrire dans une logique de développement des parcours d'artistes, participer au repérages d'artistes émergents						
		C-1	8. Nombre de creations ou d'oeuvres emergentes programmées ou exposées Quels perspectives offertes aux artistes ou aux équipes artistiques suite à l'accompagnement par le festival ?						
Parite/diversité	C-2	9. Pourcentage d'artistes femmes programmées ou exposées (direction artistique)							
Coopération et structuration	Renforcer les collaborations / Développer la politique de partenariats	D	Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international						
		D-1	10.Nombre de structures partenaires des actions de partenariat					Préciser la nature des actions de partenariat corproduction corealisation tournée itinerante	
			dont partenaires regionaux						
			dont partenaires nationaux						
		dont partenaires internationaux							
	Structurer les réseaux	E	Jouer un rôle structurant dans les disciplines artistique et/ou le secteur culturel concerné						
			12. liste des les fédérations ou réseaux concernés par les actions structurantes					Collectif JP, Fevis, Ramdam	
	Actions de sensibilisation et EAC	G	Proposer un programme d'action d'education artistique et culturel original en cohérence avec la programmation du festival						
		G-1	17. liste et nature des actions menées						
			18. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions						
Inscription territoriale dans une démarche de cohésion sociale dans les pratiques festivières	I	Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire							
	I-2	22. Nombre et liste des structures locales partenaires (lieux culturels, sociaux, éducatifs, sanitaires)							
		23. Préciser l'aire géographique des partenariats							
Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional	Accessibilité et inclusion	J	Développer une accessibilite et une ouverture au public						
		J-1	25. Nature et nombre des actions conduites en direction des publics dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public dont scolaires)						
			26. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions						
		K	Développer une politique tarifaire adaptée au plus grand nombre						L'année 2024 pourra servir de base de référence pour montrer l'évolution de la politique tarifaire
		K-1	30. Tarif le plus bas / tarif le plus élevé / tarif moyen						
K-2	31. Conditions de gratuité/réduction (si applicable)								
Encourager la sobriete, le développement durable	Developpement durable et mutualisations	M	Se conformer à la charte de developpement durable et s'engager à mettre en œuvre trois des dix objectifs suivants						
		N-3	35. démarches entreprises pour une alimentation responsable						
		N-7	39. démarches entreprises pour développer un management responsable					référénts de développement durable,formation des équipes de management	
		N-8	40. démarches de sensibilisation entreprises en matière d'eco responsabilité					communication vers partenaires festivaliers fournisseurs et habitant.es	
		P	S'engager dans un plan d'action opérationel décliné sur trois ans	oui/non					
Prévention des risques, Plan de lutte VHSS	VHSS	VHSS	Mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels						
			41. Démarches entreprises pour être en conformité avec les obligations legales en matière de prévention et de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels						
			42. Plan de formation pour les dirigeants et principaux cadres de la structure porteuse du festival, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS						
			43. actions entreprises pour sensibiliser formellement les équipes et organiser la prevention des risques						
			44. Nomination d'un/une référent.e sur les questions de préventions des VHSS						
			45. existence dun dispositif de signalement efficace pour les personnes victimes de VHSS						
			46. démarches mises en place pour mise le suivi et l' evaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS						

ANNEXE III - BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		vente	90 000,00
Prestations de services	225 000,00		
Matières et fournitures	30 000,00		
Services extérieurs			
Location matériel	27 000,00		
Assurances	7 000,00		
Autres (précisez)	3 997,00	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		DRAC	
Honoraires du personnel administratif	26 802,00	- Festival	77 000,00
Honoraires du personnel artistique		-MPMD	70 000,00
Honoraires du personnel technique	7 000,00	-HORS CPO	62 000,00
Publicité, communication	25 005,00	Collectivité européenne d'Alsace :	45 000,00
Frais de déplacement	23 632,00	Région Grand Est :	60 000,00
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	6 000,00		
		Commune(s) (précisez) :	398 150,00
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	430 500,00	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	1 786,00
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	8 000,00
Frais généraux	200 000,00	Ressources indirectes affectées	200 000,00
Coût total du projet (a)	1 011 936,00	Total des recettes (a)	1 011 936,00
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	135 885,00	Prestations en nature	135 885,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	135 885,00	Contributions volontaires en nature (b)	135 885,00
TOTAL (a + b)	1 147 821,00	TOTAL (a + b)	1 147 821,00

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		vente	90 000,00
Prestations de services	225 000,00		
Matières et fournitures	30 000,00		
Services extérieurs			
Location matériel	27 000,00		
Assurances	7 000,00		
Autres (précisez)	3 997,00	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		DRAC	
Honoraires du personnel administratif	26 802,00	- Festival	77 000,00
Honoraires du personnel artistique		-MPMD	70 000,00
Honoraires du personnel technique	7 000,00	-HORS CPO	62 000,00
Publicité, communication	25 005,00	Collectivité européenne d'Alsace :	45 000,00
Frais de déplacement	23 632,00	Région Grand Est :	60 000,00
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	6 000,00		
		Commune(s) (précisez) :	398 150,00
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	430 500,00	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	1 786,00
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	8 000,00
Frais généraux	200 000,00	Ressources indirectes affectées	200 000,00
Coût total du projet (a)	1 011 936,00	Total des recettes (a)	1 011 936,00
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	135 885,00	Prestations en nature	135 885,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	135 885,00	Contributions volontaires en nature (b)	135 885,00
TOTAL (a + b)	1 147 821,00	TOTAL (a + b)	1 147 821,00

BUDGET PRÉVISIONNEL 2027

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		vente	90 000,00
Prestations de services	225 000,00		
Matières et fournitures	30 000,00		
Services extérieurs			
Location matériel	27 000,00		
Assurances	7 000,00		
Autres (précisez)	3 997,00	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		DRAC	
Honoraires du personnel administratif	26 802,00	- Festival	77 000,00
Honoraires du personnel artistique		-MPMD	70 000,00
Honoraires du personnel technique	7 000,00	-HORS CPO	62 000,00
Publicité, communication	25 005,00	Collectivité européenne d'Alsace :	45 000,00
Frais de déplacement	23 632,00	Région Grand Est :	60 000,00
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	6 000,00		
		Commune(s) (précisez) :	398 150,00
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	430 500,00	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	1 786,00
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	8 000,00
Frais généraux	200 000,00	Ressources indirectes affectées	200 000,00
Coût total du projet (a)	1 011 936,00	Total des recettes (a)	1 011 936,00
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	135 885,00	Prestations en nature	135 885,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	135 885,00	Contributions volontaires en nature (b)	135 885,00
TOTAL (a + b)	1 147 821,00	TOTAL (a + b)	1 147 821,00

BUDGET PRÉVISIONNEL 2028

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		vente	90 000,00
Prestations de services	225 000,00		
Matières et fournitures	30 000,00		
Services extérieurs			
Location matériel	27 000,00		
Assurances	7 000,00		
Autres (précisez)	3 997,00	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		DRAC	
Honoraires du personnel administratif	26 802,00	- Festival	77 000,00
Honoraires du personnel artistique		-MPMD	70 000,00
Honoraires du personnel technique	7 000,00	-HORS CPO	62 000,00
Publicité, communication	25 005,00	Collectivité européenne d'Alsace :	45 000,00
Frais de déplacement	23 632,00	Région Grand Est :	60 000,00
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	6 000,00		
		Commune(s) (précisez) :	398 150,00
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	430 500,00	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	1 786,00
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	8 000,00
Frais généraux	200 000,00	Ressources indirectes affectées	200 000,00
Coût total du projet (a)	1 011 936,00	Total des recettes (a)	1 011 936,00
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	135 885,00	Prestations en nature	135 885,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	135 885,00	Contributions volontaires en nature (b)	135 885,00
TOTAL (a + b)	1 147 821,00	TOTAL (a + b)	1 147 821,00

ANNEXE IV

Plan d'action

dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

CREA – FESTIVAL MOMIX

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc.

- Affichage dans les locaux de plusieurs documents d'informations
- Sensibilisation auprès des salariés lors des réunions du personnel
- Désignation de 2 référents en matière de lutte contre les VHSS
- Mise en place d'un formulaire de signalement remis au référent VHSS
- Mise en place d'une boîte mail dédiée aux signalements VHSS : signalementvhss@crea-kingersheim.fr
- Mise à disposition de documents ressources sur le icloud de l'association.
- Réflexion sur l'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel (création d'une page sur le site internet de la structure)

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations durant la période de conventionnement :
 - Thierry Belzung, directeur général
- Nom des organisme(s) de formation : Groupe Egae
- Date(s) des formations : 15 avril 2025
- Nombre et fonctions des personnes ayant déjà suivi des formations au titre de la lutte contre les VHSS et dates de formation :

2 personnes ont été formées pour l'instant le 15 juin 2023 par le Groupe Egae :

- Nicolas Jeanniard : cadre responsable communication, adjoint de direction artistique
- Céline Kern, référente famille

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Le recueil du signalement au Créa peut avoir plusieurs formes :

- par signalement direct auprès des référents VHSS de l'association
- par le formulaire de signalement remis des référents VHSS du Créa
- par le biais d'un formulaire envoyé par mail sur la boîte mail dédiée aux signalements VHSS